

PROGRAMME : Partenariat culturel autochtone 2025-2027

Afin d'obtenir de l'aide financière, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

<p>1. Conditions générales</p>	<p>a) Le BÉNÉFICIAIRE doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) utiliser l'aide financière octroyée uniquement pour les fins prévues à la norme apparaissant à l'annexe A); 2) réaliser le plan d'action dans le respect de la norme et informer le MINISTRE, dans les meilleurs délais, de toute action ne pouvant pas être réalisée; 3) assumer tout coût excédentaire résultant de la réalisation du plan d'action; 4) rembourser immédiatement le MINISTRE de toute somme non utilisée pour les fins prévues; 5) respecter les lois et règlements applicables; 6) convoquer le MINISTRE (au moins deux [2] semaines à l'avance) aux réunions de tout comité ou groupe de travail en lien avec le plan d'action, lorsque cela est nécessaire; 7) transmettre au MINISTRE, selon la périodicité inscrite dans la norme du programme, l'ensemble des informations requises afin d'assurer la reddition de comptes relative à l'aide financière octroyée; 8) transmettre au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement lié à l'aide financière octroyée ou à l'évaluation du programme; 9) reconnaître la contribution du MINISTRE conformément aux règles de visibilité gouvernementale¹. <p>b) Les obligations et les droits prévus à la présente convention ne peuvent pas, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'approbation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.</p> <p>c) La présente convention ne constitue d'aucune façon une garantie ni un engagement que le MINISTRE participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir.</p> <p>d) Le MINISTRE ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement de l'objet de l'aide financière advenant un dépassement des coûts prévus.</p>
<p>2. Responsabilités du BÉNÉFICIAIRE</p>	<p>a) Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention d'aide financière. Cette présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application des présentes conditions d'octroi de l'aide financière.</p> <p>b) Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés et employées, agents et agentes, représentantes et représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de l'octroi de l'aide financière.</p> <p>c) Indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre toute réclamation, toute demande, toute poursuite, toute autre procédure et tout recours pris par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.</p>
<p>3. Vérification</p>	<p>a) Conserver tous les documents relatifs à l'aide financière octroyée pour une période de sept (7) ans.</p> <p>Permettre à toute représentante ou tout représentant désigné par le MINISTRE un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après la réalisation de l'objet de l'aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux (2) dates. La représentante ou le représentant du MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu'elle ou il consulte à cette occasion.</p>
<p>4. Résiliation</p>	<p>a) Le MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l'un des motifs suivants :</p>

¹ Les règles de visibilité gouvernementale sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>.

	<ol style="list-style-type: none">1) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;2) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;3) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations. <p>b) Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :</p> <ol style="list-style-type: none">1) au paragraphe 1) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l'avis, et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;2) aux paragraphes 2) et 3) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE. <p>c) Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit au remboursement des frais, des débours et des sommes représentant la valeur réelle des actions réalisées et visées par la présente convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.</p> <p>d) Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la présente convention.</p> <p>e) Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la présente convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause c) s'applique alors.</p> <p>f) Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.</p> <p>g) Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.</p>
--	--

<p>5. Modification</p>	<p>Toute modification au contenu de la présente convention ou de la portée de l'aide financière octroyée doit faire l'objet d'un avenant signé par le BÉNÉFICIAIRE et le MINISTRE. Cet avenant ne peut pas changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.</p>
<p>6. Entrée en vigueur et durée</p>	<p>Malgré la date de signature de ce document, les présentes conditions entrent en vigueur à la date de la lettre d'annonce et prennent fin le 30 septembre 2028. Demeure en vigueur, malgré la fin de l'application des présentes conditions et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.</p>

En apposant votre signature, vous acceptez les modalités de l'aide financière octroyée au BÉNÉFICIAIRE.

Le présent document constitue la convention d'aide financière conclue entre le BÉNÉFICIAIRE et le ministère de la Culture et des Communications.

Nom du BÉNÉFICIAIRE : _____ 

Je suis la personne autorisée à signer pour le BÉNÉFICIAIRE et j'atteste que les conditions ci-haut mentionnées seront respectées.

Date : _____ 

Par : _____ 

Prénom et nom de la personne signataire autorisée

_____ 

Titre

Annexe A

PARTENARIAT CULTUREL AUTOCHTONE

2025-2027

**Mise en œuvre des actions
1^{er} avril 2025 au 31 mars 2028**

Programme
Partenariat culturel autochtone

21 mai 2025

ACRONYMES ET SIGLES UTILISÉS

BAnQ	Bibliothèque et Archives nationales du Québec
CALQ	Conseil des arts et des lettres du Québec
MCC	Ministère de la Culture et des Communications
OBNL	Organisme à but non lucratif
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PCA	Partenariat culturel autochtone
PQJ	Politique québécoise de la jeunesse
RENA	Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics
SODEC	Société de développement des entreprises culturelles
TVQ	Taxe de vente du Québec
TPS	Taxe sur les produits et services
TVH	Taxe de vente harmonisée

Table des matières

Acronymes et sigles utilisés.....	1
Liste des annexes	3
Liste des tableaux.....	3
1. RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME.....	4
1.1. Orientations gouvernementales à l'égard des Autochtones	4
1.2. Un outil adapté aux différentes réalités	5
1.3. En quoi consiste un partenariat culturel autochtone (PCA)	5
2. OBJECTIFS POURSUIVIS	6
3. CRITÈRE D'ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS	6
3.1. Clientèles admissibles	6
3.2. Actions admissibles	7
3.2.1. <i>Conditions générales</i>	7
3.2.2. <i>Conditions spécifiques pour l'embauche de ressources humaines</i>	8
4. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE.....	8
5. SÉLECTION DES DEMANDES	10
5.1. Critères de sélection	10
5.2. Notation et priorisation des demandes	11
6. ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE	11
6.1. Calcul de l'aide financière	12
6.1.1. Répartition de l'enveloppe entre les nations	12
6.1.2. Répartition de l'enveloppe entre une communauté et sa nation.....	12
6.1.3. Contribution du Ministère.....	13
6.2. Règle de cumul des aides financières publiques.....	13
6.2.1. <i>Dépenses admissibles</i>	13
6.2.2. <i>Dépenses non admissibles</i>	14
6.3. Modalités de versement de l'aide financière.....	14
6.4. Conditions d'octroi de l'aide financière	15
7. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	16
8. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	16
8.1. Exigences en matière de visibilité.....	16
8.2. Reddition de comptes du programme.....	16
8.3. Durée de la norme	16

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 - Balises sectorielles PCA _____	17
Annexe 2 - Lexique _____	23
Annexe 3 - Indicateurs de mesure de la norme _____	26

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Critère de sélection d'une demande d'aide financière _____	10
Tableau 2 - Échelle de pointage _____	11
Tableau 3 - Critère de répartition du calcul de l'aide financière par nation _____	12
Tableau 4 - Critère de répartition du calcul de l'aide financière entre une communauté et sa nation, si applicable _____	12

1. RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME

1.1. Orientations gouvernementales à l'égard des Autochtones

Les Premières Nations et les Inuit sont les premiers habitants du territoire et ils occupent ainsi une place particulière dans l'histoire du Québec, à la fois culturellement et politiquement. Les 15 principes, adoptés le 9 février 1983 par le Conseil des ministres, constituent le fondement de l'action gouvernementale à l'égard des Autochtones. Le premier stipule que : « Le Québec reconnaît que les peuples autochtones du Québec sont des nations distinctes qui ont droit à leur culture, à leur langue, à leurs coutumes et traditions ainsi que le droit d'orienter elles-mêmes le développement de cette identité propre ».

Les Premières Nations et les Inuit ont leurs propres systèmes de transmission des connaissances qui, souvent, s'appuient sur l'oralité et les rapports intergénérationnels. Or, bien des mutations sociales ont pour effet de diminuer la fréquence de ces rapports, portant ainsi atteinte à la vitalité des cultures autochtones. Les efforts du gouvernement du Québec ont pour but de soutenir les Autochtones – en milieu urbain et dans les communautés – qui souhaitent renforcer leurs systèmes de transmission culturelle ou les compléter par des programmes d'éducation formelle ou informelle.

Les membres des Premières Nations et les Inuit font face à leurs propres défis et enjeux en matière de culture. Afin de répondre aux recommandations de la Commission de vérité et réconciliation mise sur pied par le gouvernement du Canada, il apparaît important de dynamiser la relation entre le gouvernement du Québec et les Autochtones sur la base d'échanges constructifs, d'un respect réciproque et d'une volonté de travailler ensemble. La culture offre à cet égard un espace privilégié de rencontre.

Dans le respect des orientations gouvernementales en matière de relations avec les Premières Nations et les Inuit, le ministère de la Culture et des Communications (Ministère) se doit d'agir de façon exemplaire en favorisant le dialogue en amont des projets et des initiatives qui les concernent, avec pour objectif de favoriser la réconciliation, de mieux s'adapter aux réalités spécifiques à chaque communauté et nation autochtone et ainsi de contribuer à l'épanouissement de ces cultures singulières et diversifiées.

C'est ainsi que le Programme s'inscrit dans les orientations de la politique culturelle du Québec Partout, la culture, notamment les engagements à l'égard des Autochtones. Le premier de ces engagements, stipule que : « Les nations autochtones doivent aussi avoir la possibilité de jouer un rôle plus important dans la gestion, la valorisation et la transmission de leur patrimoine culturel, en incluant les savoirs traditionnels. Dans le respect de ce processus qui favorise l'autonomie des nations autochtones en matière de culture, le gouvernement offrira un soutien équitable à chacune d'elles. Il s'engage à accroître la portée des ententes de partenariat avec les nations autochtones, ainsi que la participation des dirigeants et des organismes autochtones à la connaissance, à la protection, à la mise en valeur et à la gestion de leur patrimoine culturel. »²

La vitalité des langues autochtones, qui font partie intégrante des cultures des Premières Nations et des Inuit, revêt également une grande importance pour le Québec, particulièrement dans le contexte de la Décennie internationale des langues autochtones 2022-2032 (DILA). Une action concertée est souhaitable afin d'appuyer efficacement, et à une échelle locale et nationale, les communautés et les nations autochtones dans leurs efforts de préservation, de transmission et de valorisation des langues.

Le programme s'inscrit également dans les activités du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 (le Plan). Diverses interventions sont regroupées dans cette planification dans le but d'assurer l'épanouissement social et culturel des peuples autochtones en misant sur une véritable cohésion de l'action du gouvernement. Une importance particulière a été accordée aux cultures et aux langues autochtones, ainsi qu'à la réconciliation constituant l'un des six chantiers prioritaires. Le Ministère joue un rôle crucial dans le déploiement des actions en la matière.

² Politique culturelle du Québec Partout, la culture, p. 14.

1.2. Un outil adapté aux différentes réalités

En vertu de la loi constitutive du ministère de la Culture et des Communications (MCC), le Ministère peut « conclure des ententes de développement avec des municipalités, des organismes régionaux ou des groupes, en matière de culture ou de communication »³. La conclusion de partenariats culturels autochtones (PCA) avec les organismes et instances autochtones est un moyen d'intervention incontournable pour le Ministère depuis plus de 30 ans. Contrairement aux ententes de développement culturel municipales et régionales, avec les PCA, le Ministère intervient auprès de nations distinctes qui possèdent leur culture, leur langue et leur patrimoine propres. L'intention du Ministère est de leur offrir un outil versatile et structurant qui leur permette de décider pour elles-mêmes des actions à prendre pour leur avenir.

En regroupant l'ensemble des besoins en culture, le PCA permet aux partenaires de ne plus avoir à déposer différentes demandes d'aide financière annuellement et d'assurer une prévisibilité dans le financement des actions ciblées. Le suivi et la reddition de compte des projets s'en trouve également simplifiés. Ainsi, le programme allège la gestion des projets en culture en offrant aux partenaires l'opportunité de dédier leurs ressources humaines, souvent limitées, au développement et à la mise en œuvre de projets plutôt qu'à leur administration. Dans un contexte où le Ministère soutient des partenaires souvent peu outillés et œuvrant en milieu éloigné, il est nécessaire de proposer des moyens simples et adaptés aux différentes réalités et qui englobent l'ensemble de leurs interventions. En résumé, les PCA contribuent à accroître l'autonomie des partenaires quant à la préservation, la transmission et la valorisation des cultures et des langues autochtones, basés sur leurs priorités et leurs aspirations. Ils renforcent également leurs capacités en soutenant l'embauche de ressources humaines dédiées exclusivement à la culture ou aux langues autochtones, ainsi que le développement de leurs connaissances, de leurs compétences et de leurs liens de collaboration.

En raison de leur réalité, leur statut juridique, leur langue et leur culture propre, les communautés autochtones parviennent difficilement à s'inscrire dans les programmes génériques du MCC. Ils éprouvent des difficultés à obtenir un financement stable leur permettant de planifier des actions structurantes pour la préservation, la transmission et la promotion de leurs cultures et de leurs langues. Leurs besoins varient également pour des projets se déroulant à l'échelle d'une communauté, d'une nation ou de plusieurs nations. Pour assurer une réelle intervention gouvernementale en culture, le MCC a développé une expertise et des méthodes qui s'adaptent aux différentes réalités.

Les organismes culturels autochtones constituent des acteurs de premier plan dans l'écosystème culturel autochtone au Québec. En effet, ceux-ci interviennent en milieu urbain afin de sensibiliser la population non autochtone aux réalités et aux cultures des Premières Nations et des Inuit. Ces organismes jouent également un rôle crucial auprès des Autochtones qui résident hors réserve et dont l'accès à leur culture est souvent complexe ou ardu. Enfin, ces organismes interviennent en communauté, dans le cadre de projets spécifiques, pour offrir aux populations autochtones des activités culturelles qui agissent en complémentarité avec les différentes initiatives mises en œuvre par les communautés ou les nations.

1.3. En quoi consiste un partenariat culturel autochtone (PCA)

Les partenariats et les projets mis en place grâce à ce programme tiennent compte des besoins spécifiques des membres des différentes nations et communautés autochtones du Québec, et ils se fondent sur une lecture commune des enjeux et des défis en matière de culture et de communications. Ils peuvent être établis à l'instigation du Ministère ou résulter d'initiatives de partenaires auxquelles celui-ci accepte de se joindre.

Un PCA conclu entre le Ministère et un demandeur admissible se définit comme un accord global comportant un ensemble d'actions en matière de culture ou de communications. Un PCA permet de mettre en valeur les potentiels de chaque partenaire autochtone et de soutenir la vitalité culturelle par la mise en commun de leurs connaissances et d'arrimer leurs actions en culture et en communication. Afin de pérenniser le financement, le PCA peut être conclu pour une durée de 1 à 3 ans.

Le PCA se veut un outil adapté aux réalités et aux besoins que les communautés ou les nations autochtones sont en mesure de cerner elles-mêmes. Il constitue un levier pour la

³ M-17.1 - Loi sur le ministère de la Culture et des Communications, art. 14.3

préservation, la transmission et la promotion des cultures et des langues autochtones auquel des partenaires de divers horizons sont invités à contribuer.

Les bénéficiaires prioritaires sont les membres des différentes nations et communautés autochtones du Québec, dans une perspective de développement et de consolidation de la vitalité culturelle de leurs nations et communautés.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs du programme sont de deux ordres. D'une part, la conclusion d'un partenariat culturel autochtone (PCA) a principalement pour but de :

- Répondre aux besoins spécifiques des membres des différentes nations et communautés autochtones du Québec en matière de culture et de communication;
- Consolider la cohérence territoriale des actions publiques en culture et communication;
- Contribuer à une gestion efficiente des actions en culture et communication;
- Renforcer l'autonomie des nations et des communautés autochtones quant à la préservation, la transmission et la promotion de leur culture et de leur langue.

D'autre part, dans l'ensemble du Québec, le financement d'actions dont les bénéficiaires sont les Premières Nations et les Inuit vise à :

- Favoriser l'accès à leur culture et à une vie culturelle participative;
- Contribuer à l'affirmation des identités culturelles et mettre en valeur les cultures et les langues autochtones particulières à chacune des Nations.
- Renforcer la capacité des nations et des communautés autochtones à préserver, transmettre et promouvoir leur culture et leur langue.

Le PCA permet le financement d'actions s'inscrivant dans un plan d'action culturel spécifique à une nation, à une communauté autochtone ou à un organisme voué au développement culturel autochtone sur le territoire du Québec. Il est établi sur des objectifs, des actions et un partage des ressources conjointement négociées. Les principes du partenariat établi entre le Ministère et le partenaire autochtone sont les suivants :

- Porte sur une lecture commune des caractéristiques et des dynamiques ainsi que des enjeux et des défis de la nation, de la communauté autochtone ou de l'organisme;
- Favorise des initiatives distinctes ou [complémentaires](#) aux autres programmes du Ministère, des organismes et sociétés d'État relevant du ministre de la Culture et des Communications;
- Permet d'adapter les façons de faire d'un territoire à l'autre dans le respect des priorités de la nation ou de la communauté autochtone.

3. CRITÈRE D'ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS

3.1. Clientèles admissibles

Les clientèles admissibles sont :

- Les [11 nations autochtones du Québec](#) reconnues par l'Assemblée nationale représentées par;
 - Les instances nationales autochtones désignées : organisme ou entité politique responsable d'assurer la préservation, la transmission ou la valorisation de la culture ou de la langue d'une seule nation et désigné ou désignée de cette façon par ses membres.
 - Les organismes culturels autochtones : organisme autonome rattaché à plusieurs nations ou œuvrant en autochtonie urbaine et dont les activités contribuent à la préservation, la transmission ou la valorisation des cultures ou des langues autochtones sur le territoire du Québec.
- Les communautés autochtones, faisant partie des 11 nations autochtones du Québec, reconnues par l'Assemblée nationale;

Les clientèles non admissibles sont :

- les particuliers;
- les organisations non autochtones;
- les organismes à but lucratif;
- les organismes gouvernementaux non autochtones;
- Le demandeur qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations ci-dessous n'est pas admissible au Programme :
 - est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs [sous-traitants](#), inscrits au RENA;
 - au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter leurs obligations dans le cadre d'une aide financière du Ministère après avoir été avisés par ce dernier de leur non-respect des conditions d'octroi de l'aide financière et de reddition de comptes;
 - a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
 - qui ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;
 - a utilisé l'aide financière pour effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

3.2. Actions admissibles

3.2.1. Conditions générales

Action⁴ admissible

Une [action](#) est admissible si elle :

- répond aux objectifs du Programme;
- n'entre pas en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec ni ne couvre une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- respecte le cadre légal et réglementaire en vigueur;
- contribue à au moins un des secteurs d'intervention du Ministère et respecte les balises applicables aux PCA ([annexe 1](#));
- s'inscrit dans une portée [complémentaire](#) aux actions déployées par le Ministère, dans ses autres programmes d'aide financière, ou à l'un des programmes d'aide du Conseil des arts et des lettres du Québec, de la Société de développement des entreprises culturelles ou de Bibliothèque et Archives nationales du Québec ou aux actions existantes sur le territoire visé;
- est limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non [récurrente](#);
- vise :
 - La population autochtone comme ultime bénéficiaire;
 - À offrir une activité culturelle gratuite ou à coût modique;
 - À développer des conditions propices à la tenue d'activités culturelles grâce à des installations temporaires, du type campement ou shaputuan, ou à de l'équipement lié à des activités en territoire, excluant les infrastructures.

⁴ Dans le texte, une action ou un projet réfère à la même définition.

Action non admissible

Les actions ci-dessous ne sont pas admissibles :

- Les projets qui portent sur le fonctionnement courant d'un organisme ([activités régulières](#));
- Les projets récurrents;
- Les projets visant strictement un spectacle;
- Les bourses et les prix;
- La réalisation de projets internationaux;
- Le fonctionnement d'événements ou de festivals;
- Les activités de financement, les activités-bénéfices au profit d'un organisme ou la commandite d'événement;
- Les activités visant des profits.

3.2.2. Conditions spécifiques pour l'embauche de ressources humaines

Les actions et les dépenses déclinées ci-bas sont spécifiques à l'embauche de ressources humaines dédiées exclusivement à la culture ou aux langues autochtones

Actions admissibles

- L'embauche par le demandeur admissible de ressources de niveau professionnel ou de niveau technique dédiées exclusivement à la culture ou aux langues autochtones et qui répondent aux conditions suivantes :
 - Emploi permanent ou occasionnel (emploi hebdomadaire de plus de 21 heures par semaine);
- La formation continue et le perfectionnement en matière de culture et de langue autochtone :
 - Des ressources professionnelles et techniques à l'emploi du demandeur admissible;
 - Des élus et des membres de la communauté ou de la nation autochtone impliqués dans la mise en œuvre d'une action.

Actions non admissibles

Le Ministère se réserve le droit de refuser toute action jugée non pertinente par le Ministère et qui ne permet pas d'atteindre les objectifs du programme. Lorsqu'il y a un risque qu'une action soit financée dans un autre programme du portefeuille ministériel ou gouvernemental, la sollicitation d'un avis au sein du Ministère ou auprès des autres ministères et organismes concernés est réalisée.

4. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Un PCA peut être conclu à tout moment au cours de l'exercice financier. D'abord, le demandeur complète une « demande initiale » (aussi nommée prédemande). Cette phase permet au demandeur d'indiquer au Ministère :

- la durée de l'entente souhaitée (1, 2 ou 3 ans);
- la liste des actions envisagées, leur coût et les montants des investissements qui y seraient affectés, la clientèle ciblée pour chaque action;
- le montant de l'aide financière demandé et le montant de la contribution du demandeur et des partenaires⁵.

Une décision relative à l'admissibilité du demandeur d'une aide financière produite dans le [service en ligne ministériel](#) est communiquée dans un délai maximal de 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande initiale.

⁵ Il est à noter que les biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière ne sont pas comptabilisables dans le cadre du Programme.

Dans une deuxième phase, si le demandeur est jugé admissible, le Ministère procède à l'analyse de la demande initiale en fonction des critères énoncés à la section 5.1. Le Ministère priorisera au besoin les demandes.

Si la demande initiale est évaluée favorablement, le Ministère transmettra au demandeur une proposition financière et l'invitera à compléter sa demande. À cette étape, le demandeur précise le plan d'action détaillé. Il énonce les objectifs, les actions et les ressources financières que le demandeur et ses partenaires comptent engager au cours de la période envisagée. Le Ministère pourra accompagner les demandeurs dans la rédaction de leur plan d'action.

Les demandeurs s'engagent à respecter, en tout temps et durant toute la durée de l'aide financière, les critères d'admissibilité du Programme et les conditions qui y sont prévues. Ces critères sont des conditions préalables dont le respect ne constitue pas une garantie de versement d'une aide financière, lequel dépend aussi du respect des conditions d'octroi de l'aide financière (section 6.4) et de reddition de comptes (section 7).

Les demandeurs s'engagent également à respecter les conditions de conformité suivantes :

- Avoir une ressource humaine désignée pour assurer la mise en œuvre du partenariat;
- Mettre en place des mesures de contrôle permettant d'assurer la saine gestion du partenariat et d'en demeurer imputable en toute circonstance (section 7);
- Fournir des renseignements complets, exacts et véridiques;
- Mettre à jour les données de son profil dans le système de services en ligne du Ministère ou en informer le Ministère;
- Respecter les conditions décrites dans le document Condition d'octroi de l'aide financière, notamment les exigences en matière de visibilité, et celles décrites dans la convention de partenariat.

En déposant une demande d'aide financière, le demandeur consent à ce que certains renseignements, apparaissant dans sa demande, puissent être communiqués à un autre ministère ou organisme, incluant les sociétés d'État relevant du MCC, afin d'assurer le respect de certaines mesures administratives ou d'obtenir l'expertise requise lors de l'analyse de la demande.

Documents demandés

La demande d'aide financière est normalement produite en ligne, sur un formulaire accessible dans le service en ligne di@pason et automatiquement acheminé à la direction du Ministère responsable de son traitement. Elle peut aussi, sur demande, être soumise sur un formulaire papier, lequel doit être transmis à la direction du Ministère située dans la région du demandeur.

Si vous éprouvez des difficultés avec di@pason, il est possible d'obtenir de l'assistance en remplissant le formulaire Demande d'aide financière.

La demande complète doit être accompagnée des documents suivants :

- La résolution sur la demande adoptée par les autorités compétentes spécifiant : la volonté de conclure un partenariat, la durée du partenariat, la date à laquelle la résolution a été prise et, au besoin, l'identification du titre du [mandataire](#);
- Le document Conditions d'octroi de l'aide financière dûment signé;
- Tout document complémentaire pertinent qui permet d'appuyer et d'analyser la demande.

Pour être soumise à l'évaluation, la demande doit être complète, compréhensible et fondée sur des données exactes, sinon il appartiendra au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

Bonifications

Lors des périodes de réouverture du Programme, les bénéficiaires pourront demander une bonification d'une entente qui a déjà fait l'objet d'une annonce et dont la contribution maximale n'aura pas été atteinte.

Les demandes de bonifications d'ententes seront soumises au même processus de négociation que les nouvelles ententes déposées en période de réouverture de programme et seront analysées en fonction des critères d'évaluation et de priorisation. Les demandeurs qui n'auraient pas de PCA en cours seront priorisés. Les demandeurs qui souhaitent solliciter une bonification de leur entente devront mettre à jour les documents obligatoires et les soumettre au Ministère dans les délais prescrits par le Programme.

5. SÉLECTION DES DEMANDES

5.1. Critères de sélection

L'évaluation d'une demande est réalisée par le Ministère. Le Ministère peut recourir, au besoin, à de l'expertise externe.

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées ou d'effectuer une proposition financière à la baisse afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

Afin de joindre le plus grand nombre d'Autochtones par ses PCA, le Ministère privilégie les demandes provenant des nations autochtones. Toutefois, les communautés qui ne sont pas représentées par une instance nationale responsable de la culture seront également priorisées. Enfin, les demandes provenant d'organismes culturels autochtones seront prises en considération.

Si une nation et une communauté autochtone comprise dans cette nation présentent une demande d'aide financière séparément, la communauté et la nation devront faire tout en leur possible pour que les actions qu'elles mèneront dans le cadre du Programme soient [complémentaires](#) à celles conduites par leur vis-à-vis afin d'assurer un partenariat culturel autochtone cohérent sur le territoire de la nation. Le Ministère pourra accompagner les communautés et les nations dans leurs efforts de concertation.

Une demande est étudiée selon les critères ci-dessous.

Tableau 1 : Critère de sélection d'une demande d'aide financière

Critère	Sous-critère	Indicateurs
Pertinence	<ul style="list-style-type: none"> Degré de concordance du partenariat proposé avec les objectifs du programme et avec les orientations gouvernementales et ministérielles en matière de culture et de communications Cohérence du partenariat proposé avec le contexte territorial défini dans le cadre d'outils de diagnostic ou d'orientations 	<ul style="list-style-type: none"> Rejoint les objectifs du programme Rejoint les orientations gouvernementales et ministérielles notamment la politique culturelle du Québec, du plan stratégique du Ministère, et contribue aux autres plans d'action ministériels et gouvernementaux Lien avec le contexte territorial du demandeur, les réalités, les enjeux et les besoins du milieu
Capacité du demandeur à réaliser les activités	<ul style="list-style-type: none"> Disponibilité des ressources humaines requises pour atteindre les objectifs fixés Bonne gouvernance et gestion financière exemplaire Concertation et synergie établies avec les partenaires 	<ul style="list-style-type: none"> Prévoir au moins une ressource humaine dédiée à la mise en œuvre de l'entente Quantité prévue d'ETC affectés à la réalisation du PCA Lors de l'attribution, le cas échéant, d'une précédente subvention : reddition de comptes et transparence, la majorité des actions sont réalisées, les budgets sont respectés et utilisés à bon escient Consolide ou génère de nouveaux partenariats

Critère	Sous-critère	Indicateurs
Plan d'action	<ul style="list-style-type: none"> Qualité des objectifs et des actions Réalisme des coûts et du calendrier de réalisation du plan d'action 	<ul style="list-style-type: none"> Liens entre les objectifs, les actions, les ressources et les résultats attendus dans le plan d'action Actions proposées favorisent la préservation, la transmission ou la promotion des cultures et des langues autochtones Actions qui se définissent par leur caractère original, créatif par rapport à ce qui se fait dans la communauté ou la nation et des besoins Réalisme des coûts anticipés Réalisme du calendrier
Retombées	<ul style="list-style-type: none"> Degré d'adéquation avec les besoins de la nation ou de la communauté Retombées culturelles, sociales, économiques et environnementales prévues 	<ul style="list-style-type: none"> % des membres de la nation ou de la communauté rejoints par la conclusion de l'entente La portée des retombées escomptées ou prévues des objectifs ou des actions, pour les membres de la nation ou de la communauté visée, pour son territoire, pour un secteur d'intervention ainsi que pour le MCC en fonction des besoins de la nation ou de la communauté Prise en compte des réalités propres à la nation, ainsi que des particularités des communautés autochtones visées
Autres considérations	<ul style="list-style-type: none"> Priorité accordée aux nations Priorité accordée aux nouvelles PCA 	<ul style="list-style-type: none"> Applicable seulement aux nations Considération pour les nouveaux demandeurs (n'ayant pas reçu de financement dans le cadre d'un PCA (anciennement nommée EDCA) au cours des 5 dernières années)

5.2. Notation et priorisation des demandes

Une demande est notée selon l'échelle suivante :

Tableau 2 : Échelle de pointage

Échelle de pointage	
80 % - 100 %	Excellent
60 % - 79 %	Très bon
40 % - 59 %	Moyen
20 % - 39 %	Faible
0 % - 19 %	Médiocre

Une demande sera priorisée en fonction du barème ci-dessous :

- 80 % à 100 %; Priorité 1
- 60 % à 79 %; Priorité 2
- 0 à 59 %; Non retenue

6. ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les [dépenses admissibles](#) sont celles directement liées à la réalisation d'un plan d'action pour laquelle l'aide financière est octroyée, qui sont exclusivement effectuées à cette fin pour la durée de l'aide.

6.1. Calcul de l'aide financière

La répartition financière du programme vise l'équité et prend en compte les spécificités et les réalités propres à chaque nation et communauté autochtone. D'abord, la répartition des enveloppes disponibles se fait entre les 11 nations. Ensuite, dans le cas où une nation et une communauté comprise dans cette nation présentent une demande d'aide financière séparément, un calcul sera effectué pour déterminer le montant maximal pouvant être alloué à la communauté.

6.1.1. Répartition de l'enveloppe entre les nations

La répartition du budget disponible se fait par nation en fonction des critères suivants :

Tableau 3 : Critère de répartition du calcul de l'aide financière par nation

Critère de répartition par nation	Pondération
La population de la nation	50 %
Le niveau d'éloignement ⁶ et d'isolement de la nation : au sein d'une nation, l'éloignement des communautés entre elles	50 %
Total	100 %

Le montant de la contribution accordée par le MCC à une nation ne peut être inférieur à 5 000 \$ par entente. Le montant maximum d'aide financière par entente pour une nation est de 400 000 \$ par année. Celui-ci peut atteindre 1 500 000 \$ par année pour les nations nordiques⁷ dont le territoire est inclus dans un plan d'action gouvernemental pour le développement nordique, les nations isolées⁸ et les nations hautement isolées⁹.

La répartition peut être différente dans le cas d'enveloppes spécifiques provenant d'autres ministères ou organismes du gouvernement.

Le cas échéant, s'il y a des sommes résiduelles pour une nation, une nouvelle répartition par nation sera effectuée selon les mêmes paramètres énoncés précédemment et en fonction des demandes.

6.1.2. Répartition de l'enveloppe entre une communauté et sa nation

Dans le cas où une nation et une communauté autochtone comprise dans cette nation présentent une demande d'aide financière séparément, le soutien financier offert aux demandeurs varie en fonction des critères ci-dessous, et ce, jusqu'à concurrence du montant maximal possible pour la nation.

Tableau 4 : Critère de répartition du calcul de l'aide financière entre une communauté et sa nation, si applicable

Critère de répartition entre une communauté et sa nation, si applicable
- La population des communautés
- Les montants demandés versus les montants disponibles
- Le résultat de l'évaluation de chaque demande initiale

Le montant de la contribution accordée par le MCC à une communauté ne peut être inférieur à 5 000 \$ par entente.

6.1.3. Contribution du Ministère

La contribution financière accordée par le Ministère peut atteindre jusqu'à 75 % des dépenses admissibles au programme.

⁶ Le niveau d'éloignement de la nation est évalué selon la proximité d'un milieu urbain, qui influence l'accessibilité aux services culturels soutenus par le MCC (ex : activités culturelles, musées, bibliothèque).

⁷ Les nations nordiques dont le territoire est inclus dans un plan d'action gouvernemental pour le développement nordique regroupent les Innus, les Cris, les Inuit et les Naskapis

⁸ Les nations isolées sont celles qui résident seules sur un territoire, qui n'ont accès à aucun services culturels autres que ceux de la nation.

⁹ Les nations hautement isolées sont caractérisées par l'absence de liens terrestres entre les communautés qui forment la nation.

D'autres partenaires publics ou privés (tiers partenaires) peuvent participer à la réalisation des actions ou à leur financement. Dans ce dernier cas, les sommes pourraient être appariées par le Ministère selon les disponibilités financières. À noter que, dans le cas d'une PCA, les tiers partenaires ne sont pas signataires de l'entente.

6.2. Règle de cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹⁷.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100% des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

6.2.1. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- Les salaires et les avantages sociaux des ressources professionnelles et/ou techniques embauchées par le demandeur admissible et œuvrant exclusivement à la mise en œuvre des actions admissibles du PCA, jusqu'à concurrence de 60 000 \$ de salaire brut annuel, par ressource;
- Les frais de formation de ressources embauchées dans le cadre de ce Programme (formation technique, professionnelle, collégiale ou universitaire, participation à des colloques, forums, congrès ou rassemblements).
- Les [honoraires](#) liés à un [contrat](#) d'entreprise ou de services;
- Les frais de réalisation d'études ou de diagnostics ([honoraires](#) professionnels);
- Les dépenses ci-dessous, autres que celles liées au fonctionnement courant, reliées au projet :
 - Les frais de formation;
 - Les frais de rédaction;
 - Les frais de révision linguistique;
 - Les frais de traduction;
 - Les frais de recherche et de graphisme;
 - Les frais d'impression;
 - Les frais de promotion¹⁰, de publicité, de marketing et de communication
 - Les frais d'édition, d'impression ou de publication traditionnelle ou numérique d'un ouvrage ou d'une revue;
- Le matériel destiné à la clientèle et nécessaire pour la réalisation du plan d'action;

¹⁰ Tels que la conception et l'impression d'affiches ou de dépliants.

- Le montant du coût de location proportionnelle à l'utilisation des locaux autre que ceux du demandeur pour la réalisation de l'action;
- L'achat d'équipement non intégré est admissible uniquement pour celui qui est nécessaire à la réalisation d'un projet de l'entente et qui ne peut être loué ou dont le coût d'achat serait inférieur au coût de location. Ces frais sont limités à 50 % du coût du projet (à l'exception d'un projet numérique);
- L'achat de billets de spectacles dans le cadre d'un projet rejoignant la population autochtone, liés à un projet plus large et s'inscrivant en complémentarité des programmes gouvernementaux existants et en vigueur;
- Les cachets d'artistes pour de l'[animation](#), de la médiation culturelle ou de la formation, de la création ou de la diffusion au bénéfice de la population autochtone¹¹;
- La portion non remboursée de la [taxe](#) de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH);
- Les frais de déplacement et de séjour au Québec directement liés à la réalisation du projet et à la réalisation du mandat des ressources embauchées dans le cadre de ce Programme et qui ne s'inscrivent pas dans le fonctionnement courant. Ces frais de déplacement ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique.

6.2.2. *Dépenses non admissibles*

Ne sont pas admissibles les dépenses suivantes :

- Les dépenses effectuées ou engagées avant la date de la lettre d'annonce;
- Les dépenses de fonctionnement courant ou les charges liées aux [activités régulières](#) du demandeur ou d'une organisation engagée;
- Le déficit d'opération d'un organisme, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Les dépenses déjà financées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- La portion remboursable des [taxes](#);
- Les boissons alcoolisées, les dépenses de tabac et de cannabis sauf à des fins médicales, le permis d'alcool et le permis de réunion;
- L'achat de cadeaux, incluant les cartes-cadeaux;
- Les frais juridiques;
- Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- L'acquisition de terrains ou de propriétés et autres immobilisations.

6.3. Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans la situation nommée à la sous-section 3.1.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

La contribution financière du Ministère à un PCA s'effectue au comptant. Le Ministère verse un pourcentage de l'aide financière totale attribuée selon les modalités inscrites au calendrier des versements qui sont variables selon la durée de l'entente.

¹¹ Dans le cas de la création, les partenariats culturels autochtones soutiennent des projets au bénéfice de la population autochtone tandis que les projets de création visant le soutien à la démarche de création ou démarche artistique de l'artiste relèvent du CALQ.

Pour une entente de 3 ans, le Ministère verse :

An 1	An 2	An 3
<ul style="list-style-type: none"> 100 % du premier tiers suivant la signature de la lettre d'annonce 	<ul style="list-style-type: none"> 100 % du deuxième tiers suivant l'acceptation de la reddition de comptes annuelle de l'an 1 par le MCC 	<ul style="list-style-type: none"> 80 % du deuxième tiers suivant l'acceptation de la reddition de comptes annuelle de l'an 2 par le MCC
		<ul style="list-style-type: none"> 20 % du troisième tiers suivant la réception et l'acceptation de la reddition de comptes finale par le MCC

Pour une entente de 2 ans, le Ministère verse :

An 1	An 2
<ul style="list-style-type: none"> 100 % de la première moitié suivant la signature de la lettre d'annonce 	<ul style="list-style-type: none"> 80 % de la première moitié suivant l'acceptation de la reddition de comptes annuelle de l'an 1 par le MCC
	<ul style="list-style-type: none"> 20 % de la deuxième moitié suivant l'acceptation de la reddition de comptes finale par le MCC

Pour une entente d'un an, le Ministère verse :

An 1
<ul style="list-style-type: none"> 80 % suivant la signature de la lettre d'annonce
<ul style="list-style-type: none"> 20 % suivant l'acceptation de la reddition de comptes finale par le MCC

6.4. Conditions d'octroi de l'aide financière

La convention d'aide financière est constituée de la demande d'aide financière, du document intitulé : *Conditions d'octroi de l'aide financière* signé par le demandeur et la lettre d'annonce signée par le ministre. Les conditions d'octroi entrent en vigueur à la date de signature de la lettre d'annonce de l'aide financière.

La nation ou la communauté autochtone qui conclut un PCA avec le Ministère doit respecter les conditions suivantes durant toute la durée de la convention d'aide financière :

- Maintenir le respect des conditions d'admissibilité énoncées à la section 3;
- Réaliser les actions convenues avec le Ministère dans le cadre du Programme selon les modalités définies dans le plan d'action;
- Faire approuver tout changement au dit plan d'action en amont par le Ministère;
- Ne pas faire exécuter par un tiers les actions prévues sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du Ministère. Ne sont pas admissibles les tiers inscrits au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

La nation ou la communauté autochtone qui fait appel à des tiers, par exemple un OBNL, une coopérative ou une autre instance autochtone, pour réaliser les actions prévues doit préciser les informations suivantes dans sa demande d'autorisation :

- Le ou les tiers qui réalisent les activités ou le projet pour lesquels l'aide financière est octroyée;
- L'étendue et la nature des activités ou projets réalisés en [sous-traitance](#).

La nation ou la communauté autochtone assure en toute circonstance les responsabilités et les obligations de l'entente notamment en matière de reddition de comptes. La nation ou la communauté autochtone s'assure du respect des lois et règlements applicables, dont ceux relatifs à l'octroi des [contrats](#).

7. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

La reddition de comptes s'inscrit dans un processus de gestion par résultats. La reddition de comptes doit être réalisée pour faire état notamment du rapport financier relatif à la réalisation des actions et du bilan de l'état d'avancement des actions. Cette modalité permet au Ministère d'assurer un suivi adéquat de l'affectation de sa contribution financière dans les divers secteurs d'intervention.

La reddition de comptes est produite annuellement dans un délai de 3 mois suivant la fin de chaque exercice financier et comprend obligatoirement :

- Un rapport financier relatif à la réalisation des actions;
- Un bilan de l'état d'avancement des actions.

Le Ministère se réserve le droit de demander tout autres renseignement ou document, de visiter les lieux de réalisation des actions inscrites à l'entente et de vérifier l'affectation des subventions accordées, et ce, à toute heure raisonnable.

8. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

8.1. Exigences en matière de visibilité

Dans toute communication publique liée à une action ou intervention subventionnée, le bénéficiaire doit reconnaître la contribution du Ministère conformément aux [règles de visibilité gouvernementales](#).

8.2.Reddition de comptes du programme

Une évaluation du programme sera réalisée en fonction des indicateurs présentés à l'annexe 3, au plus tard le 30 novembre 2027.

8.3.Durée de la norme

Le Programme entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil du trésor et arrive à échéance le 31 mars 2027.

Annexe 1 - Balises sectorielles PCA

Les interventions du gouvernement dans les secteurs qui relèvent du Ministère s'appuient particulièrement sur la politique culturelle du Québec [Partout, la culture](#).

Les secteurs d'intervention applicables aux PCA sont les suivants :

- [Arts de la scène](#)
- [Arts visuels, architecture, métiers d'art](#)
- [Bibliothèque, lecture et livre](#)
- [Cinéma et audiovisuel](#)
- [Éducation et formation](#)
- [Loisir culturel](#)
- [Jeunesse](#)
- [Muséologie](#)
- [Numérique](#)
- [Patrimoine culturel autochtone](#)
- [Tourisme culturel autochtone](#)

De manière transversale, le gouvernement encourage à l'intérieur de tous les secteurs d'intervention l'inclusion et la diversité au sein des publics, des artistes et des travailleurs culturels, ainsi que la diversité des expressions artistiques et la mixité des pratiques culturelles.

Arts de la scène

Les arts de la scène comprennent notamment; le théâtre, la danse, la musique, la chanson ainsi que les arts du cirque, le spectacle de conte, la [création parlée du domaine littéraire](#) englobant le spectacle de poésie et les arts multidisciplinaires. La diffusion des arts de la scène peut comprendre la présentation, la transmission, la médiation, l'accessibilité aux œuvres ou aux activités culturelles autochtones produites sur le territoire du Québec.

Le Ministère, dans les ententes, souhaite notamment :

- Favoriser la préservation, la transmission et la promotion des cultures et des langues autochtones, ainsi que l'accessibilité au territoire, qui y est intimement lié;
- Soutenir la diffusion de productions culturelles autochtones sur tout le territoire du Québec;
- Renforcer l'accessibilité aux arts de la scène auprès de l'ensemble de la population autochtone, résidant autant dans les communautés qu'à l'extérieur de celles-ci;

Arts visuels, architecture et métiers d'arts

Dans le cadre des PCA, le Ministère favorise pour ces secteurs les actions visant :

- la sensibilisation à ces disciplines;
- la découverte, la connaissance des artistes et des artisans autochtones ainsi que la valorisation des œuvres autochtones;
- l'éveil à la pratique de ces disciplines, notamment par la médiation culturelle.

Arts visuels

Les arts visuels regroupent des disciplines distinctes comme la peinture, la sculpture, le dessin, l'illustration, l'estampe, la gravure, la photographie et les arts médiatiques.

Architecture

La [Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire](#) dégage une vision stratégique pour guider l'action collective en matière d'[architecture](#).

« Dans le contexte de la Politique, l'architecture désigne l'art de concevoir, de transformer et de construire les bâtiments publics et de les intégrer à leur environnement. L'architecture ne concerne pas uniquement les bâtiments neufs; elle est une pratique dont le spectre va de la conservation à la création en passant par la requalification. En tant que

composante identitaire de l'aménagement du territoire, l'architecture façonne les milieux de vie. »¹²

Métiers d'art

Les métiers d'art, relié à la transformation des matières premières, composent avec des matériaux aussi diversifiés que le bois, le textile et le papier, le métal, le verre, la céramique, le cuir et les peaux. Ainsi, les métiers d'art couvrent divers domaines; joaillerie, métaux, impression textile, construction textile, maroquinerie, bois, verre, céramique, papier et reliure. Les métiers d'art regroupent également diverses techniques traditionnelles spécifiques aux Autochtones, telles que le perlage, la broderie, la vannerie et la fabrication d'objets (ex. : vêtements, raquettes, mocassins, embarcations). En plus des matériaux énumérés précédemment, ces savoir-faire peuvent mettre en valeur divers matériaux, de provenance naturelle ou non, tels que de la fourrure, des os, des épines animales, des perles, des pierres, des plumes, du sable ou des végétaux. Les œuvres qui en résultent peuvent se situer dans un continuum entre tradition et modernité.

Bibliothèque, lecture et livre

Les interventions du gouvernement dans le secteur du livre, de la lecture et des bibliothèques doivent s'inscrire en continuité avec son mandat d'accès au livre et à la lecture.

La bibliothèque occupe une place importante dans la collectivité et joue un rôle de premier plan dans la préservation, la transmission et la promotion des cultures et des langues autochtones, notamment auprès des jeunes Autochtones.

Les orientations retenues dans le cadre des PCA sont notamment les suivantes :

- Favoriser l'accès à la lecture et aux livres, particulièrement pour les communautés autochtones n'ayant pas accès à une bibliothèque;
- Soutenir l'[animation](#) et les activités de médiation;
- Rendre accessible des équipements non intégrés et technologies favorisant l'appropriation de nouvelles pratiques;
- Soutenir des actions répondant à des besoins en matière d'information, d'acquisition de connaissance, de culture, d'éducation, d'alphabétisation, de développement de la littératie et de transmission des langues autochtones;
- Favoriser les activités d'intégration sociale et de rapprochement intergénérationnel et interculturel, incluant le rapprochement entre Allochtones et Autochtones et entre différentes nations ou communautés autochtones;
- Contribuer à développer un sentiment d'appartenance envers la communauté et la nation autochtone.

Cinéma et audiovisuel

Dans le cadre des PCA, le Ministère privilégie dans le secteur cinéma et audiovisuel des actions ayant pour objectif de :

- Faire découvrir et apprécier les œuvres cinématographiques et télévisuelles autochtones et améliorer l'accès aux contenus en langues autochtones et au cinéma d'auteur autochtone;
- Transmettre à tous et notamment aux jeunes Autochtones, les rudiments de la production cinématographique (effets spéciaux, scénarimage, etc.), de l'analyse filmique ainsi que des connaissances quant aux différents formats, genres et écritures cinématographiques;
- Mettre en valeur les œuvres majeures du patrimoine cinématographique et télévisuel autochtone et mettre en lumière les artisans et créateurs autochtones.

Éducation et formation

Le gouvernement est un acteur important dans les secteurs de la formation artistique, de la formation continue en milieu culturel et de l'intégration de la culture dans le parcours éducatif. Son action permet l'accès à la culture dans son sens le plus large par l'accroissement des activités de préservation, de transmission et de promotion des cultures et des langues autochtones destinée aux Autochtones et le développement d'un

¹² Gouvernement du Québec, ministère de la Culture et des Communications, 2022, [Pour une architecture humaine, durable et créative - Aide-mémoire sur la qualité architecturale \(quebec.ca\)](#), p.1.

continuum cohérent qui va de l'activité de transmission de savoirs traditionnels des Aînés à la formation professionnelle initiale et continue.

Dans les PCA, le Ministère privilégie les actions, [complémentaires](#) aux programmes du ministère de l'Éducation et du ministère de la Culture et des Communications, qui visent à :

- Améliorer l'offre d'activités culturelles pour les [jeunes Autochtones](#) et favoriser leur accès à un éventail diversifié d'activités qui les mettent en contact avec leur culture et leur langue;
- Multiplier les occasions pour les élèves de vivre des expériences culturelles autochtones;
- Exposer le plus grand nombre d'enfants et d'adultes autochtones en formation à un éventail diversifié d'activités culturelles autochtones (ex. médiation, loisir culturel) associées à différents secteurs culturels (arts de la scène, littérature, muséologie, etc.), peu importe s'ils fréquentent un centre de la petite enfance, une garderie subventionnée, une école (gérée par le conseil de bande ou non), un centre d'éducation des adultes, un collège ou une université et ce, autant dans les communautés qu'à l'extérieur de celles-ci;
- Sensibiliser et informer les enseignants et les éducateurs pour une meilleure intégration des cultures et des langues autochtones à leur pratique professionnelle;
- Offrir de l'accompagnement et de la formation aux artistes autochtones et aux organismes culturels autochtones qui désirent optimiser leur intervention en milieu scolaire;
- Favoriser le recours à l'expertise des organismes, artistes et écrivains autochtones qui sont reconnus par les membres de leur communauté ou nation;
- Permettre la tenue d'activités organisées par des écoles de formation en art visant à renforcer le lien avec sa communauté, notamment auprès des jeunes Autochtones.

Loisir culturel

En ce qui concerne les actions propres à ce secteur, le Ministère souhaite dans les PCA :

- Prioriser les actions visant à encourager la préservation, la transmission et la promotion des cultures et des langues autochtones;
- Favoriser l'expérimentation de nouvelles pratiques en loisir culturel;
- Rejoindre plus particulièrement les communautés autochtones éloignées ou isolées, ainsi que les Autochtones vivant en milieu urbain;
- Prioriser l'encadrement des activités par des professionnels ou des personnes dont l'expertise est reconnue dans la communauté, tels que des Aînés de la communauté ou de la nation.

Muséologie

Les institutions muséales sont des partenaires actifs de leur communauté et des acteurs de changements.

Dans le cadre des PCA, le Ministère privilégie, en complémentarité à ses autres programmes, les actions visant à :

- Améliorer et accroître l'accessibilité des collections autochtones;
- Favoriser l'[animation](#) et la médiation culturelle et éducative en lien avec les cultures et les langues autochtones;
- Favoriser le rapprochement entre Autochtones et Allochtones;
- Répondre à des besoins communs dans une démarche de concertation et de réseautage pouvant regrouper plusieurs communautés et nations autochtones;
- Favoriser la tenue d'activités visant à renforcer le lien du musée, du centre d'exposition, du lieu d'interprétation ou du lieu patrimonial avec sa communauté, notamment auprès des [jeunes autochtones](#).

Numérique

Le Ministère privilégie les actions s'inscrivant dans une démarche structurée d'appropriation du Numérique et étant réalisées en partenariat avec d'autres institutions, organismes ou autorités publiques (institution muséale, municipalité, conseil de bande,

village nordique, université ou autre établissement scolaire, entreprise privée, notamment du secteur du Numérique, etc.).

Dans les PCA, le Ministère, en complémentarité à ses autres programmes, souhaite la mise en œuvre de projets culturels numériques sur l'ensemble du territoire québécois qui permettent de :

- Favoriser des projets [structurants](#) pour la communauté ou la nation pour mieux s'appropriier et expérimenter les pratiques numériques et avoir les outils qui permettent le développement d'un écosystème numérique;
- Mettre en valeur les œuvres culturelles autochtones, les langues autochtones, les artistes autochtones et les organismes culturels autochtones en favorisant la [découvrabilité](#) et le rayonnement des contenus culturels autochtones sur le Web ou en stimulant la consommation des contenus autochtones (ex. numérisation et diffusion d'archives, d'artéfacts ou d'autres éléments patrimoniaux en respectant les [bonnes pratiques en matière de données descriptives](#));
- Encourager le développement de nouvelles compétences et l'adaptation de la formation continue au contexte de l'environnement numérique;
- Sensibiliser les acteurs autochtones à l'influence du Numérique dans les pratiques de découverte des contenus culturels autochtones;
- Soutenir les projets rassembleurs, portés par des acteurs du secteur culturel autochtone, destinés aux Autochtones résidant autant dans les communautés et à l'extérieur de celles-ci;
- Développer, dans la réalisation de ces projets, les valeurs propres à la culture numérique soit l'**ouverture**, le **partage** et la **collaboration**, de même que la **réutilisation**¹³.

Patrimoine culturel autochtone

On entend par patrimoine culturel autochtone, une action qui touche à au moins un type de patrimoine suivant :

- le patrimoine archéologique;
- le patrimoine immatériel;
- les personnages, les événements et les lieux historiques;
- les paysages culturels patrimoniaux;
- les documents patrimoniaux;
- les sites d'importance culturelle.

Le ministère souhaite notamment soutenir des actions qui visent à contribuer à la connaissance, à la mise en valeur, à la promotion, à la protection et au rayonnement du patrimoine culturel autochtone au Québec, tels des inventaires, des études ou des activités de diffusion, de formation et de sensibilisation. Il entend également favoriser l'innovation en matière de patrimoine culturel autochtone et d'assurer sa mise en valeur.

Plus spécifiquement, le ministère désire appuyer les actions qui ciblent les aspects suivants :

- valoriser le patrimoine culturel autochtone au Québec;
- favoriser le développement des connaissances en matière de patrimoine culturel autochtone;
- favoriser l'accès aux éléments du patrimoine culturel autochtone;
- encourager la participation citoyenne en lien avec l'identification et la protection du patrimoine culturel autochtone.

Tourisme culturel autochtone

Dans le cadre des PCA, le Ministère souhaite soutenir des actions visant :

¹³ Principe de réutilisation; des projets qui peuvent s'appliquer à d'autres territoires que celui duquel il émane.

- Principe de partage; le déroulement et le résultat des projets devront être partagés/communiqués de manière la plus transparente possible pour favoriser l'appropriation du numérique ainsi que le développement des connaissances et des compétences du plus grand nombre.
- Principe d'ouverture; les projets de développement informatique devront se faire obligatoirement en [code source libre](#), dans un projet incluant du développement informatique.

- Les démarches concertées permettant de développer une vision en matière de tourisme culturel à l'échelle d'une ou de plusieurs communautés ou nations;
- Les initiatives en tourisme culturel autochtone intégrant la mise en valeur des éléments représentatifs de l'histoire, de la culture, de la langue et de l'identité d'une communauté ou d'une nation autochtone;
- La collaboration entre les différents partenaires des milieux touristiques, économiques et culturels, etc.

❖ **Balises supplémentaires applicables aux PCA**

Activité culturelle gratuite ou payante

Le Ministère n'exige pas que les actions soient gratuites. Cependant, les actions doivent contribuer à atteindre les objectifs d'accessibilité de la culture pour la population autochtone. S'il y a des coûts, ils doivent être modiques.

Redressement organisationnel d'OBNL culturel en difficulté

Par projet de « redressement organisationnel », le MCC vise à répondre, dans le cadre des PCA, à une situation qui serait démontrée par :

- La présentation de manière précise et explicite de l'urgence d'une situation;
- L'importance de l'organisme comme ressource culturelle pour une ou plusieurs communautés ou nations autochtones;
- Un besoin qui ne peut pas être répondu dans le cadre habituel de fonctionnement de l'organisme.

Le MCC priorisera le diagnostic de la situation et l'établissement d'un plan de redressement.

Sensibilisation aux changements climatiques par l'action culturelle

Les enjeux environnementaux et les changements climatiques ont des incidences sur nos milieux de vie, sur nos habitudes et nous obligent à nous adapter. Devant ces changements, les secteurs des arts, de la culture et du patrimoine mettent en œuvre une multitude de solutions pour en atténuer les risques et les effets qu'ils engendrent. Parmi celles-ci, la [transition socioécologique](#) dans le secteur culturel devient de plus en plus importante. Le secteur culturel peut contribuer par son action et sa réflexion à la mobilisation et à la participation sociale pour favoriser un changement.

Dans le cadre du programme, le Ministère souhaite soutenir financièrement les communautés et les nations autochtones pour développer des actions culturelles diversifiées et créatives abordant les changements climatiques. La culture peut jouer un rôle sur le plan territorial pour imaginer et créer des espaces de discussion, notamment en favorisant les échanges entre les Aînés et les jeunes Autochtones, pour les amener à réfléchir et à agir notamment par des séjours de transmission sur le territoire ou des activités culturelles et artistiques.

Les projets permettront aux Autochtones et aux acteurs du milieu culturel autochtone de faciliter la compréhension des enjeux liés aux changements climatiques, d'encourager la création d'actions concrètes et de proposer des solutions.

Traduction

Les frais de traduction en anglais ou dans une langue autochtone, autres que ceux liés au fonctionnement normal de la communauté, de la nation ou de l'organisme culturel autochtone, sont admissibles. Concernant les activités de communication conjointes ou prévoyant la participation du Ministère, il est opportun de consulter ce dernier pour connaître les règles devant être appliquées en la matière.

Annexe 2 - Lexique

Action

Aux fins du programme, une action ou un projet est défini comme une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer une communauté autochtone, une instance nationale autochtone désignée ou un organisme culturel autochtone pour rester en activité indépendamment du volume de ses activités.

Activités régulières (ou fonctionnement courant)

Activités accomplies d'année en année par un organisme dans le cadre de l'accomplissement de sa mission.

Elles comprennent des dépenses incluant :

- le loyer;
- la téléphonie et internet;
- les fournitures de bureau;
- les frais d'entretien de l'équipement et des immeubles;
- les assurances, les permis, les frais de comptabilité, bancaires, administratifs ou financiers;
- le [salaire](#) du personnel y compris les [avantages sociaux](#) pour ses activités courantes;
- les frais de formation;
- les frais de déplacement;
- les indemnités de départ.

Avantages sociaux

Les avantages sociaux réfèrent aux éléments de la rémunération dont bénéficie la personne salariée en sus de son salaire. Les avantages sociaux comprennent principalement les divers congés payés et les vacances, les assurances collectives ou individuelles, les contributions aux régimes de retraite ou autres avantages de ce type.

Ils incluent par exemple les contributions qu'un employeur verse à divers fonds publics (Régime des rentes du Québec, Caisse de l'assurance-emploi, Commission de la santé et de la sécurité du travail, Régime d'assurance parentale, Fonds de la santé...) de même que les contributions aux cotisations d'associations professionnelles ou de syndicats, aux fonds de pension ou aux Régimes enregistrés d'épargne-retraite.

Code source libre

S'applique aux logiciels dont la licence respecte des critères précisément établis par l'« Open Source Initiative », c'est-à-dire la possibilité de libre redistribution, d'accès au code source et de travaux dérivés. Mis à la disposition du grand public, ce code source est généralement le résultat d'une collaboration entre programmeurs.

Complémentarité

Une action différente qui, suivant l'identification des domaines de chevauchement, s'ajoute pour assurer une réponse d'ensemble et nuancée à un problème ou une situation.

Pour être complémentaire, une action ne doit pas être déjà financée par un autre programme. Elle peut viser des domaines différents pour compléter l'offre de services, etc.

Contrat d'entreprise ou de service

Un contrat d'entreprise ou de service, selon le Code civil du Québec (1991, c 64) :

« a.2098. Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.

a.2099. L'entrepreneur ou le prestataire de services a le libre choix des moyens d'exécution du contrat et il n'existe entre lui et le client aucun lien de subordination quant à son exécution.

a.2100. L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.

Lorsqu'ils sont tenus au résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure. »

Dépenses admissibles

Montants acceptés pour le calcul de la subvention.

Équivalent temps complet (ETC)

Le calcul pour établir le nombre d'équivalents temps complet est le suivant : nombre d'ETC = nombre annuel total d'heures travaillées (temps plein + temps partiel) divisé par 1820 heures.

Gestion financière exemplaire

Une gestion financière exemplaire se démontre par la capacité de respecter les budgets établis ainsi que par l'existence de systèmes de planification et de contrôle financiers adéquats, appropriés à la taille de l'organisme, permettant d'établir des budgets périodiques réalistes, de prévenir et de détecter des inexactitudes et des illégalités, dans le respect des principes de transparence, d'efficacité et d'efficience pour protéger les ressources de l'organisme.

Honoraire

Rémunération qui est versée à des personnes qui exercent une profession libérale ou à des travailleuses ou travailleurs autonomes en échange de services professionnels. Les honoraires peuvent être calculés à l'heure, à la journée ou par séance de travail, ou encore être établis en fonction d'un tarif officiel.

Mandataire

(lorsqu'il s'applique au représentant officiel d'un organisme demandeur)

Le mandataire est la personne autorisée à signer au nom d'un organisme ou d'une autorité publique par résolution de son conseil d'administration.

Partenaire

Organisation avec laquelle une autre organisation collabore pour atteindre des objectifs.

Récurrence

Dans le cadre de ce programme, par récurrence, le Ministère entend la présentation d'une même action ou d'un même projet d'année en année sur plus de deux cycles triennaux, deux ententes consécutives. De plus, si le projet a déjà reçu un soutien financier dans le cadre du programme ou d'un programme du Ministère ou du gouvernement du Québec, le promoteur doit démontrer la valeur ajoutée du projet. La prise en charge des actions sur une base pérenne par le partenaire est encouragée.

Retombées escomptées

Les retombées escomptées du projet sont les réalisations envisagées à la fin de la période visée. Ils comprennent les extrants, les impacts ou les effets.

Salaire

Somme convenue à l'avance et payée périodiquement par un employeur ou une employeuse en contrepartie du travail accompli par une personne salariée.

Sous-traitance

Travaux confiés à un sous-traitant dans le cadre de la réalisation d'un projet ou d'une activité.

Structurant ou ayant un effet structurant

Par « effet structurant », on entend des effets favorables pour le secteur d'intervention ou le territoire concerné mesurés, notamment par le développement d'outils de gestion ou l'acquisition d'expertise, des actions de concertation, la mise en réseau et le maillage des acteurs du secteur ou du territoire, la mise en commun des ressources et les effets multiplicateurs ou les effets de levier auprès d'autres acteurs.

Une action structurante peut aussi être appuyée soit par une planification cohérente ou une mise en valeur des potentiels de chaque territoire ou qui contribue à développer une synergie durable entre les acteurs ou établit de nouveaux partenariats.

Annexe 3 – Indicateurs de mesure des résultats de la norme

La production d'un bilan ou d'une évaluation est une exigence usuelle du Conseil du trésor pour le renouvellement d'un programme. Pour réaliser cette tâche, le Ministère devra colliger des informations auprès des bénéficiaires du Programme préalablement à la conclusion de leur entente avec le Ministère ainsi que pendant la période de mise en œuvre de cette dernière. Cette collecte d'informations permettra notamment au Ministère de rendre compte des résultats du programme par le biais des indicateurs suivants :

- Nombre d'actions réalisées ventilées selon les secteurs d'activités couverts par un PCA;
- Nombre de secteurs d'activités couverts par un PCA;
- Nombre de ressources humaines dédiées exclusivement à la culture ou aux langues autochtones financées par un PCA;
- Coût total des actions réalisées;
- Pourcentage de la population autochtone desservie par un PCA.

Les informations demandées par le Ministère au sujet de chacune des actions réalisées lui permettront de les ventiler selon leur type, le secteur d'intervention dans lequel elles s'inscrivent, la population qu'elles visent et le fait d'être liée ou non à une mesure d'un plan ou d'une stratégie d'action gouvernementale spécifique. Ces nuances permettront au Ministère d'identifier les effets du programme auxquels elles contribuent et de quantifier indirectement ces derniers.

Étant donné la nature du Programme ainsi que le type de relations qu'entretient le gouvernement du Québec avec les nations, communautés ou organismes autochtones, le portrait des résultats du programme sera complété par des statistiques culturelles auxquelles le Ministère a déjà accès en plus de ses données internes. Cette disposition vise notamment à alléger la charge administrative du programme.

Si le Ministère le juge pertinent, les bénéficiaires du programme seront aussi consultés pour une collecte d'informations ponctuelle au moment de la production du bilan requis à son renouvellement.